



Bruxelles, le 19 décembre 2019
(OR. en)

15008/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0250(NLE)**

**SCH-EVAL 218
FRONT 352
COMIX 580**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 19 décembre 2019

Destinataire: délégations

Nº doc. préc.: 14659/19

Objet: Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la République tchèque, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la **gestion des frontières extérieures**

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la République tchèque, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 19 décembre 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

Décision d'exécution du Conseil arrêtant une

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la République tchèque, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la République tchèque des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2019 dans le domaine de la gestion des frontières extérieures. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 4050 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'analyse en temps réel des informations préalables sur les passagers en recourant au système informatique OBZOR et la diffusion ultérieure des résultats pertinents aux agents de police en première ligne apportent une valeur ajoutée manifeste aux vérifications aux frontières. Le système OBZOR effectue également une demande dans le système d'information sur les visas (VIS) dans les cas où la nationalité d'un passager l'obligerait à être en possession d'un visa. Le fait d'inclure la vérification dans le VIS constitue une bonne pratique, car cela permet à la police des étrangers d'accorder plus d'attention à l'avance aux passagers à l'arrivée qui sont enregistrés dans le VIS. En outre, la base juridique (acte juridique) existante, régissant la création des points de passage frontaliers, les dispositions relatives à la surveillance des conditions préalables en matière de sécurité, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des points de passage frontaliers dans les aéroports internationaux est considérée comme constituant un très bon outil juridique pour garantir une infrastructure adéquate conforme aux exigences de Schengen, dans tous les aéroports tchèques.
- (3) Compte tenu de l'importance du respect de l'acquis de Schengen, notamment de la gestion intégrée des frontières extérieures, de l'utilisation des informations préalables sur les passagers (données API), des analyses de risque et du nombre de membres du personnel, il convient de donner la priorité à la mise en œuvre des recommandations: 1 à 7, 9 et 21.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la République tchèque doit élaborer un plan d'action énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDÉ

que la République tchèque:

Stratégie de gestion intégrée des frontières

1. finalise et mette en œuvre la stratégie nationale de gestion intégrée des frontières pour la République tchèque afin de se conformer pleinement aux exigences de l'article 4 du règlement (UE) 2016/1624;

Ressources humaines et professionnalisme

2. introduire une formation managériale spécifique et veille à ce que la formation en langue anglaise soit obligatoire pour les agents dont les connaissances actuelles entravent leurs performances en première et deuxième lignes;

Analyse des risques

3. tienne compte de manière structurelle de la vulnérabilité qui a été constatée concernant la fonction d'analyse des risques au niveau régional;
4. veille à ce que toutes les compagnies aériennes fournissent des informations préalables sur les passagers afin que toutes les recherches puissent être effectuées avant l'arrivée;
5. augmente le nombre d'agents ayant suivi avec succès la formation relative au modèle commun d'analyse des risques 2.0, à tous les points de passage frontaliers;

Centre national de coordination/Eurosur

6. accroisse le nombre de personnes travaillant au Centre national de coordination afin d'assurer le fonctionnement du centre 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7;

Vérifications aux frontières – Questions horizontales

7. mette les droits de visa, pour les visas délivrés à la frontière aux citoyens russes, en conformité avec l'article 6 de l'accord entre l'Union européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas (JO L 129 du 17.5.2007, p. 27);

Point de passage frontalier de l'aéroport de Prague

8. intensifie la coopération interservices en organisant des opérations conjointes et une analyse commune des risques ou en partageant des produits d'analyse des risques;
9. accroisse encore le nombre d'agents chargés des vérifications aux frontières à l'aéroport de Prague afin de faire face aux évolutions futures et d'assurer la qualité constante des vérifications aux frontières ainsi que des possibilités de formation;

10. améliore le niveau de connaissance des langues anglaise et russe du personnel effectuant des vérifications de première et de deuxième ligne en augmentant la formation linguistique;
11. installe un système de communication (par exemple, un haut-parleur et un micro) dans les guérites de contrôle afin d'assurer une bonne communication entre les agents de police et les passagers;
12. veille à ce que la signalisation au terminal 2 soit conforme à l'article 10 et à l'annexe III du code frontières Schengen;
13. veille à ce que les vérifications des conditions d'entrée soient effectuées de manière systématique conformément au code frontières Schengen;
14. veille à ce que la brochure destinée à informer les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une vérification approfondie de deuxième ligne de la finalité de cette vérification, et des procédures correspondantes, soit disponible dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du code frontières Schengen;

Point de passage frontalier de l'aéroport de Brno

15. améliore le niveau de connaissance de la langue anglaise des agents de police chargés des vérifications de première et de deuxième ligne en augmentant les formations linguistiques;
16. fasse en sorte que tous les agents procédant aux vérifications aux frontières aient une connaissance suffisante des annexes du code frontières Schengen et du manuel Schengen;

Point de passage frontalier de l'aéroport de Karlovy Vary

17. améliore le niveau des connaissances en langues étrangères des agents de police chargés des vérifications de deuxième ligne en augmentant les formations linguistiques;
18. assure une vérification plus approfondie de l'existence des moyens de subsistance et des réservations d'hôtel, des billets ou des invitations conformément au code frontières Schengen;

19. veille à ce que la position assise des agents de police dans les guérites permette une observation et un profilage appropriés des passagers;
20. installe un système de communication (par exemple, un haut-parleur et un micro) dans les guérites de contrôle ou supprime une partie de la vitre avant de celles-ci afin d'assurer une bonne communication entre les agents de police et les passagers;
21. prenne les mesures nécessaires pour empêcher que des personnes non autorisées n'entrent et ne sortent des zones réservées (aire de trafic) et mette l'infrastructure en conformité avec l'annexe VI, point 2.1.3, du code frontières Schengen.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
